

# NE\_GERICHTE CDP.2017.337 vom 19. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2017.337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.337)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2017.337 du 19 juillet 2018

IT: NE\_GERICHTE CDP.2017.337 del 19 luglio 2018

## Erwägungen

### E. 1

let. d), s'oppose également à une entrée en matière sur le recours. Tel est le cas du projet d'agrandissement litigieux qui nécessite une autorisation spéciale du DDTE (dérogations au taux d'occupation du sol et à l'indice d'utilisation du sol) et un permis de construire du conseil communal. Or, tant la décision spéciale du DDTE que le permis de construire de l'autorité communale ont été annulés par le Conseil d'Etat au motif que la question des dérogations devait encore faire l'objet de la part du DDTE d'un examen sous l'angle du "préjudice sérieux aux voisins" (art. 40 al. 1 let. c LConstr), puis d'une nouvelle décision, qui devra ensuite être transmise à la commune pour qu'elle la notifie aux parties avec sa propre décision sur la demande de sanction définitive et de permis de construire (art. 69 let. f RELConstr). Pour ce motif également, il convient de ne pas entrer en matière sur le recours dirigé contre le projet litigieux avant que le conseil communal n'ait statué définitivement sur le permis de construire.

2. Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais des recourants qui succombent (art. 47 LPJA) et sans allocation de dépens en leur faveur vu l'issue du litige (art. 48 LPJA a contrario). A. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui était assistée d'un mandataire professionnel, n'a pas non plus droit à des dépens dans la mesure où sa conclusion tendant au rejet du recours dans toutes ses conclusions n'a pas été admise vu l'irrecevabilité prononcée.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Déclare le recours irrecevable.

2. Met à la charge des recourants les frais de la cause par 1'320 francs, montant compensé par leur avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 19 juillet 2018

### E. 2

Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais des recourants qui succombent (art. 47 LPJA) et sans allocation de dépens en leur faveur vu l'issue du litige (art. 48 LPJA a contrario). A. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui était assistée d'un mandataire professionnel, n'a pas non plus droit à des dépens dans la mesure où sa conclusion tendant au rejet du recours dans toutes ses conclusions n'a pas été admise vu l'irrecevabilité prononcée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.